



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/687

**Arrêté du 1^{er} décembre 2020
portant prescriptions complémentaires à la société DALKIA à Chalampé
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment les articles R .512-46-22 et R.512-46-23 et R 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n°2007-213-1 du 1^{er} août 2007 portant autorisation à la société INDUSTRIELEC SERVICES pour exploiter une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sur son site de Chalampé, modifié le 22 mai 2012 par arrêté préfectoral n°2012-143-7 et le 16 avril 2013 par arrêté préfectoral n°2013106-0019 ;

VU les courriers des 30 août 2017 et 6 mars 2019 de la société DALKIA informant le préfet de la nécessité de procéder à une modification des mesures compensatoires pour la prévention de la légionellose dans ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de Chalampé ;

VU le rapport du 12 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ne peut être arrêtée annuellement pour réaliser les opérations de vidange, nettoyage et désinfection ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures compensatoires à mettre en œuvre par l'exploitant pour pallier cette fréquence d'arrêt élargie ;

Considérant les mesures compensatoires proposées par l'exploitant et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de réglementer le suivi des rejets aqueux des installations en tenant compte des produits de décomposition des produits biocides utilisés ;

Considérant les modalités de suivi des rejets aqueux proposées par l'exploitant, établies au regard de sa stratégie de traitement biocide ;

Considérant qu'il est ainsi rendu nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Après communication à l'exploitant du présent arrêté à l'état de projet ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d'application

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté, s'appliquent à la société DALKIA, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-André-Lez-Lille (59350) et qui exploite sur son site de Chalampé (Route départementale 52 – 68490 Chalampé) une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les arrêtés préfectoraux n°2012-143-7 du 22 mai 2012 et n°2013106-0019 du 16 avril 2013 portant prescriptions complémentaires relatives aux mesures de prévention de la légionellose à la société DALKIA à Chalampé en référence au titre 1er du Livre V du code de l'environnement sont abrogés.

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications. Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2007-213-1, daté du 1 ^{er} août 2007	Article 2	Remplacé par l'article 3
	Article 3	Remplacé par l'article 4
	Article 4	Remplacé par l'article 5

Article 3 – Désignation des activités

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-213-1 du 1^{er} août 2007 sont supprimées et remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime (*)
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	83 000 kW	E

(*) Régime E = Enregistrement »

Article 4 – Mesures compensatoires pour la prévention de la légionellose

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-213-1 du 1^{er} août 2007 sont supprimées et remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« L'exploitant se trouvant dans l'impossibilité de réaliser l'arrêt annuel prévu pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, les mesures suivantes sont applicables :

Article 4.1 – Traitement d'eau

En application de l'article 26-I-2-c de l'arrêté ministériel pré-cité, étant donné que le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique de réaliser cet arrêt, les mesures compensatoires suivantes sont applicables :

- Un anti-tartre et anti-corrosion sont injectés en continu afin de prévenir la formation de tartre et de pustules de corrosion ou dépôts d'oxydes ferriques pouvant servir de nutriments aux micro-organismes.
Le dosage injecté est défini par le traiteur d'eau en fonction de la qualité d'eau d'appoint et asservi par un automate.
Un contrôle mensuel est effectué pour vérifier l'injection de l'anti-tarte/anti-corrosion.
Le pH est régulé à pH=7 par asservissement pH-métrique qui injecte de l'acide sulfurique 98° afin de maintenir le chlore dans sa plage d'efficacité optimale.

- Un biocide oxydant, dont la molécule active est le chlore, est injecté en continu afin de maintenir un résiduel de chlore pour éviter le développement de micro-organismes.
La concentration résiduelle de biocide oxydant est définie par le traiteur d'eau selon la qualité de l'eau d'appoint et du circuit.
La régulation de la concentration s'effectue avec un chloromètre fonctionnant par calorimétrie.
La concentration de résiduel oxydant est mesurée tous les 15 jours.
Un contrôle mensuel est effectué pour vérifier l'injection du biocide oxydant.
- Un biocide non-oxydant est injecté en choc afin de détruire les micro-organismes présents dans le circuit, en cas de dérive des analyses PCR hebdomadaires.
Le dosage est défini par le traiteur d'eau selon la qualité d'eau d'appoint et du circuit.
L'injection est contrôlée par horloge.
Toute dérive de ce paramètre est confirmée par une analyse selon la méthode normalisée NF T 90-431, de recherche et de dénombrement de légionelles par culture sur milieux gélosés, indépendamment des contrôles mensuels effectués pour dépister éventuellement leur présence et corroborer le résultat des analyses hebdomadaires PCR.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas de changement de biocide.

Article 4.2 – Fréquence des analyses

Le plan de surveillance suivant est mis en place afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre et anticiper les dérives.

Surveillance des indicateurs physico-chimiques :

Indicateurs (eau d'appoint et eau du circuit)	TH	Conductivité	Chlorures	Chlore*
Fréquence	analyse tous les 15 jours + suivi mensuel par le traiteur d'eau.			

(*) sauf pour l'eau d'appoint

Surveillance des indicateurs biologiques :

Indicateurs (eau du circuit)	Légionelles (analyse selon norme NF T 90-431)	Légionelles (analyse selon méthode PCR)
Fréquence	1 fois par mois et en cas de dérive des analyses PCR pour confirmer celles-ci	1 fois par semaine

Surveillance des indicateurs physiques :

Indicateur (eau du circuit)	Vitesse de corrosion
Fréquence	1 fois tous les 3 mois

Surveillance spécifique des eaux d'appoint :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

- Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Article 4.3 – Procédure d'intervention en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/l

En application de l'article 26-II-1-g de l'arrêté ministériel pré-cité, l'exploitant se trouvant dans l'impossibilité de réaliser l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par l'installation en cas de concentration en *Legionella pneumophila* (Lp) supérieure à 100 000 UFC/L, les mesures compensatoires suivantes sont applicables, dès réception des résultats d'analyses supérieurs à 100 000 UFC/l selon la norme en vigueur :

A/ Dès réception et connaissance du résultat en Lp > 100 000 UFC/L :

L'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

En application de la procédure correspondante, l'exploitant procède aux opérations suivantes :

1/ Mise en œuvre d'un choc biocide (biocide non oxydant) en complément à 200 ppm pendant une durée de 6 heures.

2/ Augmentation de la consigne de chloration en ligne pour la maintenir à 3 ppm de chlore libre pendant une durée de 4 heures.

3/ Traitement choc de bio-dispersant à un dosage de 3 ppm/appoint pendant la période de chloration.

4/ Doublement du régime de purge après la période de chloration pendant 12 heures.

5/ Retour aux réglages antérieurs pour la purge et la chloration continue.

6/ Recherche de la ou des causes de dérives et mises en place des actions correctives correspondantes et transmission des conclusions à l'inspection des installations classées. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) dans un délai de 15 jours.

B/ 48 heures après ces mesures et ces traitements :

1/ Réalisation d'un prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431

2/ Réalisation d'un prélèvement pour analyse PCR

Dès réception des résultats de l'analyse PCR et du prélèvement sur culture, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées

C/ A réception du résultat PCR, deux cas de figure :

Cas de figure 1 : la concentration en *Legionella pneumophila* n'est pas conforme par rapport au seuil de dérive PCR : renouvellement des actions A/ et B/

Cas de figure 2 : la concentration en *Legionella pneumophila* est conforme par rapport au seuil de dérive PCR : maintien des réglages jusqu'à réception de l'analyse de *Legionella pneumophila*

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* sont réalisés tous les 15 jours pendant 3 mois.

L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

Un rapport global d'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois.

Dans les 6 mois, l'exploitant fait procéder à une vérification des installations par un organisme indépendant et compétent conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Article 4.4 – Vidange, nettoyage et désinfection

L'installation doit être arrêtée pour nettoyage et désinfection préventifs au moins une fois tous les quatre ans, et au moins deux fois tous les sept ans, concomitamment aux arrêts des unités HCN/ADN de la société Butachimie. »

Article 5 – Eaux rejetées - surveillance

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-213-1 du 1^{er} août 2007 sont supprimées et remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« Les eaux de purges de la tour aéroréfrigérante transitent, via le point de rejet n°9997 des installations de la société Butachimie, jusqu'au point de rejet « Nord I » de la société Alsachimie, où elles se rejettent dans le Grand Canal d'Alsace.

Une convention entre l'exploitant et la société Butachimie est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise les conditions d'acceptabilité et de rejets des effluents.

Une mesure est réalisée *a minima* selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les prélèvements sont réalisés au niveau du bassin des purges.

Paramètre	Fréquence de mesure	Valeur limite d'émission (VLE)	Code SANDRE
Débit moyen journalier	Hebdomadaire	-	1421
Température	Trimestrielle	< 30°C	1301
pH	Trimestrielle	5,5 – 9,5	1302
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle	125 mg/l	1314
AOX (Composés Organiques Halogénés)	Trimestrielle	1 mg/l	1106
Chlorures	Trimestrielle	-	1337
Bromures	Trimestrielle	-	6505
Chlorates	Trimestrielle	-	1752
THM (Tri-Halo-Méthanés)	Trimestrielle	1 mg/l	2035
Chloroforme (trichlorométhane)	Trimestrielle	0,05 mg/l	1135
Acide chloroacétique	Trimestrielle	0,05 mg/l	1481

Matières En Suspension Totales (MEST)	Annuelle	35 mg/l	1305
Phosphore (phosphore total)	Annuelle	10 mg/l	1350
Arsenic et composés (en As)	Annuelle	0,05 mg/l	1369
Fer et composés (en Fe)	Annuelle	5 mg/l	1393
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle	0,5 mg/l	1392
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle	0,5 mg/l	1386
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle	0,5 mg/l	1382
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle	2 mg/l	1383

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. »

Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 8 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Chalampé pour y être consultée. Un extrait est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Chalampé. Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pour une durée minimum de quatre mois.

Article 9 – Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Chalampé et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société DALKIA à Chalampé.

À Colmar, le 1^{er} décembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.